

CONTRAT D'INSTALLATION

ARTICLE 1 : DIMENSIONS COMMUNIQUEES

Les accastillages et câbles sont dimensionnés par l'entreprise Faivre en fonction des dimensions du bassin transmises par le client. Si les dimensions du bassin (longueur, largeur, profondeur, dénivelée...) transmises ou validées par le client s'avèrent erronées l'installation sera annulée. En cas de volonté du client de renouveler l'installation par l'entreprise FAIVRE Ets, l'installation sera refacturée dans son intégralité. Si la modification de l'accastillage est nécessaire elle sera également à la charge du client.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE DES APPAREILS

L'entreprise Faivre Ets se charge de la mise en place des appareils.

Dans le cas de génie civil (dès béton), il devra être effectué par une entreprise extérieure, aux dimensions souhaitées par Faivre Ets, et opérationnel pour le jour de l'installation.

Si un engin de levage avec conducteur est demandé par la société Faivre Ets, il devra être fourni par le client le jour de l'installation.

A défaut, la société Faivre Ets s'accorde le droit de l'annulation de l'installation sans remboursement.

ARTICLE 3 : RACCORDEMENT ELECTRIQUE

Si l'entreprise Faivre fournie l'armoire :

- L'entreprise Faivre raccorde l'ensemble des appareils commandés à l'armoire
- Le raccordement du câble d'alimentation à l'armoire doit se faire par un **électricien extérieur habilité.**

Si l'entreprise Faivre ne fournie pas l'armoire :

- Le raccordement des appareils à l'armoire **ET** le raccordement de l'armoire au câble d'alimentation se fera par un électricien extérieur habilité.

ARTICLE 4 : ESSAI / MISE EN ROUTE

Il est impératif que le raccordement et l'alimentation électrique soient effectifs durant la période de l'installation. Les essais de mise en route pourront ainsi avoir lieu.

En l'absence de possibilité d'effectuer les essais de mise en route, l'entreprise FAIVRE Ets s'accorde le droit d'annuler l'installation sans remboursement. En cas d'installation sans possibilité de mise en route, si il existe des difficultés de démarrage nécessitant une nouvelle intervention de l'entreprise FAIVRE Ets, les frais de cette intervention seront à la charge du client.

ARTICLE 5 : PENALITE DE RETARD

En cas de volonté du client la mise en place d'une pénalité de retard pourra avoir lieu. Elle se fera sur la base 0.5 % par jour de retard limitée à 5 % du montant total de la prestation commandée. Cette pénalité de retard s'appliquera à la société Faivre Ets en cas de retard de livraison et au client dans le cas où la société Faivre doit retarder son installation.

Signature de la société Faivre précédé de la mention « lu et approuvée »	Signature du client précédé de la mention « lu et approuvée »
--	---